

Ordonnance

Générale

modern

## Ordonnance n° 87-054/PR/FIN portant reconstitution du fonds de réserve institué par la loi n° 130/AN/84 du 30 décembre 1984.

n° 87-054/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication  
5 juillet 1987

Numéro JO  
n° 10 du 15/09/1987

Date du numéro  
15 septembre 1987

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**VU** la loi des Finances n°130/AN/84 du 30 décembre 1984

**VU** le décret n°82-041/PRE du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le décret n°87-003/PR/FIN du 12 janvier 1987 pris pour l'application de la loi n°229/AN/86 portant application des certificats de dépôt au Trésor national.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Le fonds de réserve institué par la loi n°130/AN/84 du 20 décembre 1984 est crédité d'un montant de 1.138.000.000 de francs Djibouti par prélèvement d'un même montant au débit de la « caisse de réserve ».

#### Article 2

La présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, est immédiatement exécutoire.

**Par le Président de la République Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.**